Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 2004 1202 00836

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
STE KEY PLASTICS FRANCHE-COMTE - VOUJEAUCOURT (25420)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées et notamment son article 17, pris en application de la loi précitée ;

- le récépissé de déclaration en date du 8 février 1989 concernant l'exploitation d'un atelier d'injection de matières plastiques sur le territoire de la commune de Voujeaucourt – Zone de la Cray, classée sous les rubriques n° 272.A. 2° et 183 ter 2° par le directeur de la SA FOGGINI France ;

- le récépissé de changement de raison sociale de la société FOGGINI-KEY qui devient la SA KEY PLASTICS INTERIORS en date du 10 avril 2003 ;

- le récépissé de changement de raison sociale de la SA KEY PLASTICS INTERIORS qui devient la société KEY PLASTICS FRANCHE-COMTE en date du 24 novembre 2003 ;

- la demande en date du 21 avril 2000 par laquelle la société FOGGINI France SA sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces plastiques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- l'arrêté préfectoral n° 2973 du 4 juillet 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 août au 21 septembre 2000 et l'avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2000 ;

- l'avis du conseil municipal de Bart dans sa séance du 2 octobre 2000 ;

- l'absence d'avis des conseils municipaux de Voujeaucourt, Bavans et Courcelles les Montbéliard ;

- les avis :

➢ de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 22 août 2000,

➢ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juillet 2000,

➢ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 août 2000,

➢ du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 7 juillet 2000,

➢ de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 27 juillet 2000,

➢ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 juillet 2000,

- l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 5 septembre 2003 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 octobre 2003 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et les moyens mis en place qui prévoient notamment :

  - la mise en place d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme ;

  - le sprinklage de l'ensemble des locaux de production, de stockage et des bureaux

  sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et les conditions techniques d'exploitation qui prévoient notamment :

  - l'absence de rejet d'eaux industrielles ;

  - la réutilisation sur le site, ou l'élimination par une société spécialisée des déchets

  sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines, et en général de l'environnement.

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société KEY PLASTICS INTERIORS SA, dont le siège social est situé ZI du Canal des Sœurs, 17300 ROCHEFORT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement situé ZAC de la Cray sur le territoire de la commune de Voujeaucourt, parcelles n° 3, 4 et 5 section BA du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Dispositions générales

chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau

chapitre III - Prévention de la pollution de l'air

chapitre IV - Déchets

chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations

chapitre VI - Prévention des risques

- les titres 3 et 4 définissent les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 5 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la production de pièces en matières plastiques pour l'industrie automobile. Il s'agit de la fabrication d'équipements automobiles (ébénisterie, aérateurs, …) moulés par injection plastique et par extrusion soufflage (tuyauterie, gaine de ventilation, …).

Les installations comprennent :

- un parc machines constitué de 18 presses à injecter. La consommation en matières plastiques est de 370 tonnes par mois, en matières plastiques neuves (granulées) ou recyclées en interne par broyage,
- une cabine d'application de peinture liquide. La quantité maximale utilisée est de 150 kg/jour,
- deux silos de 50 m^3 de stockage de matières plastiques ;
- des installations de recyclage de matières plastiques par broyage ;
- un atelier de charge d’accumulateurs ;
- des installations de compression d’air et de réfrigération ;
- un atelier de stockage de matières premières, produits finis, semi-finis et composants.

L’ensemble de la surface couverte occupe une superficie de 6 750 m^2. Le volume maximal de stockage autorisé de produits finis et semi-finis est de 2 550 m^3.

4.2. - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre2 chapitre V du présent document,

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 8 200 m^3,

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

13.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ;

Aucun effluent industriel n'est rejeté par l'établissement.

13.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires, telles que les eaux usées de lavabo, de toilettes ou les eaux de lavage des sols pouvant être assimilées à des eaux domestiques, sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Ces eaux ne devront en aucun cas contenir des produits solvantés utilisés pour le rinçage ou le nettoyage des installations.

13.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture), ainsi que les eaux non souillées des essais du réseau incendie, les phases aqueuses des purges de compresseur et purges de déconcentration des circuits de refroidissement sont collectées dans un réseau interne pour être acheminées vers le Doubs.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Celui-ci doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations maximales de la région. Ce dispositif est fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenus qui sont éliminés comme il est dit au chapitre IV du présent arrêté.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 15. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

16.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température	:	< 30 °C
- pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
- couleur	:	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES	:	< 35 mg/l
- HC totaux	:	< 10 mg/l

16.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

17.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le réservoir de stockage de fuel est équipé de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage et tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

19.1. - Conditions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, …).

19.2. - Conditions de rejet

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentrations et flux suivants :

Installations concernées	Paramètre	Concentrations	Débit	Flux	Fréquence surveillance
cabine de peinture	COV	110 mg/Nm^3	16 500 Nm^3/h	5,3 kg/h	annuelle
étuve de séchage	COV	50 mg/Nm^3	950 Nm^3/h	40 g/h	

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les émissions relatives à la cabine de peinture sont dotées de systèmes de filtrations. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaire, à une fréquence n'excédant pas 15 jours.

ARTICLE 20. - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci-dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Les mesures et analyses seront exécutées par un organisme extérieur compétent 6 mois après démarrage de la cabine de peinture puis selon une fréquence annuelle.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des Installations Classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS

La hauteur minimale des cheminées de la cabine de peinture et de l'étuve de séchage et la vitesse d'éjection des gaz est donnée ci-dessous :

- hauteur : 12 mètres

- vitesse d'éjection des gaz : 9 m/s

La forme des cheminées notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 22. - SOLVANTS

Un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation est à mettre en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23. - UTILISATION DE PRODUITS

L'utilisation de composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou des substances comportant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 est interdite.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

26.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement , des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

28.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones constructibles situées rue de la Cray au Nord du site et rue de l'Ecluse à l'Est du site (parcelles 9, 7 et 73, section BA du cadastre)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	56	55	50	49
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	54	54	49	48

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants indiqués en annexe II au présent arrêté.

Le premier contrôle de ce type devra être effectuée dans un délai de 6 mois après modification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

28.3. - Règles d'exploitation

Les portes et fenêtres des ateliers sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

29.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soi proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

29.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatif ;
- les murs séparant l'unité de production des bureaux, locaux sociaux, du local de stockage et de préparation de peintures et des bureaux techniques (sprinklage, compresseurs) est coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et 0,5 m latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

29.3. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

29.4. - Interdiction de locaux, planchers ou mezzanines au-dessus des installations

L'occupation des bureaux en mezzanine situés entre l'entrepôt de stockage et l'atelier d'injection est interdite.

29.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

29.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

29.7. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations…) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

29.8. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

29.9. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

30.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

30.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

L'établissement est gardienné en dehors des heures d'ouverture.

30.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

30.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

30.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 31. - RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 2 poteaux incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 2 x 200 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

- d'un dispositif de sprinklage à eau, concernant l'ensemble du hall de stockage, les ateliers de production, les halls et les bureaux. Les stockages sont sprinklés sur 3 niveaux :

  - sous toiture
  - 1er niveau sur rack

- 2ème niveau sur rack

- d'une réserve d'eau de 500 m^3.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre en tout temps une alimentation efficace des matériels concernés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

31.3. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

31.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;

- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.6. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.7. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, CUISSON, SECHAGE ET STOCKAGE DE PEINTURE

sont concernés par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature.

ARTICLE 32. - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

32.1. - Règles de construction

Les installations de peinture (cabine d'application, sas de désolvatation et étuve de séchage) sont constituées a minima de matériaux de catégorie MO.

Le calorifugeage est a minima de catégorie M1.

Les filtres secs sont a minima de catégorie M2.

Les portes des locaux abritant les installations de peinture, au nombre de 2 au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous, …).

Les éléments de construction du local de stockage de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré 2 heures
- portes : pare-flammes de degré ½ heure
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe feu de degré 1 heure
- sol : incombustible

L'installation visée est séparée des stockages de produits finis (à l'exception des en cours de fabrication) par une distance minimale de dix mètres.

32.2. - Règles d'aménagement

Lorsque les opérations d'application de peinture et de séchage à chaud ont lieu dans le même local, les installations doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de parois ou d'écrans fixes solidement ancrés, incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, les ouvertures de l'étuve étant implantées de façon à ne pas être en regard direct de celles des postes d'application.

A défaut, des mesures particulières doivent être prises pour que les installations ou parties d'installation ne puissent pas, de par leur proximité, favoriser le défaut de mode commun ; la conception des installations doit à cet effet être telle qu'une défaillance simple ne soit pas à l'origine de l'accident.

Toutes activités autres que celles visées par le présent titre utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles, doivent être placées à distance convenable des installations

32.3. - Installations électriques

Un interrupteur général, multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

32.4. - Mise à la terre

Toutes les parties métalliques susceptibles de générer de l'électricité statique doivent être reliées à une prise de terre efficace.

32.5. - Ventilation

Les zones où sont implantées les installations d'application et de séchage de peinture doivent être pourvues d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement important de l'air ambiant pour dissiper une éventuelle atmosphère explosive. La ventilation mécanique de ces installations doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants dans l'air doit toujours être en tout point inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées.

Au niveau de la cabine d'application de peinture, le fonctionnemennt de la pulvérisation doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation, de telle sorte que :

- la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps ;
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, la pulvérisation soit arrêtée ;
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation .

Les installations de ventilation sont équipées d'un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler et de signaler de façon visuelle (débit-mètre) et sonore une insuffisance de ventilation.

32.6. - Séchage

Les installations de séchage par l'intermédiaire de brûleurs à veine d'air fonctionnant au gaz naturel doivent être séparées des générateurs d'air chaud par l'intermédiaire d'un plancher ou de cloisons incombustibles pare flammes de degré 1 heure.

Les brûleurs équipant ces générateurs doivent être pourvus de dispositifs de sécurité de contrôle de flammes.

En outre, ces groupes de chauffage doivent être munis de dispositifs de protection empêchant la formation de mélange d'air et de gaz non brûlé dans l'enceinte de travail, les circuits de chauffage ou d'évacuation des produits de la combustion.

La cabine d'application de peinture ainsi que l'étude de séchage doivent posséder un dispositif de couplage entre le chauffage et la ventilation, de telle sorte que :

- le dispositif de chauffage ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie ;
- qu'en cas d'arrêt de la ventilation, le dispositif de chauffage soit arrêté et ne puisse être remis en service sans que la ventilation soit rétablie ;
- la ventilation soit maintenue après l'arrêt du chauffage, et pendant un temps suffisant pour assurer l'évacuation des vapeurs résiduelles éventuelles.

ARTICLE 33. - REGLES D'EXPLOITATION

Il doit être pratiqué de fréquents nettoyages des enceintes d'application, de séchage, des conduits d'aspiration des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matière combustible est interdit dans ces locaux en dehors des quantités de peinture nécessaires au travail de la journée.

TITRE 4

REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES

Sont concernés par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature.

ARTICLE 34. - REGLES D'IMPLANTATION

L'installation de stockage de produits finis et semi-finis doit être implantée à une distance d'au-moins dix mètres des limites de propriété.

ARTICLE 35. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter sur la façade Sud du bâtiment un mur coupe-feu deux heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré une heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. L'implantation de ce mur sera effectuée dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Cette prescription peut être remplacée par l'achat de la parcelle adjacente à la façade Sud du bâtiment, sur laquelle s'étend les zones d'effet Z1 et Z2 en cas d'incendie du bâtiment de stockage.

Cette zone, définie selon le plan joint en annexe III n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux ou à la création de stockage.

Par ailleurs, l'installation visée est séparée des installations de transformation de matières plastiques et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur coupe-feu deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 36. - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les encours de fabrication (pièces semi-finies ou finies) sont limitées aux strictes nécessités de l'exploitation.

Ils n'excéderont pas 2 550 m^3.

Les stockages sont effectués dans un local spécifique et sont répartis en îlots.

Des passages libres, d'au moins 3 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Le stockage est organisé de telle sorte qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Toute activité de stockage de pièces finies ou semi finies doit être séparée d'une distance d'au moins 15 mètres des presses à injecter et des installations d'application et de séchage de peinture.

TITRE 5

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37. - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées.

Article	Objet	1ère échéance	Périodicité
21	Résultats autosurveillance air	6 mois après mise en route de la cabine de peinture	annuelle
27.2	Résultats des mesures des niveaux sonores	6 mois après notification du présent arrêté	quinquennale

ARTICLE 38. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	1ère échéance
13.3	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	sans délai
29.2	Ossature du bâtiment de stockage stable au feu	6 mois
29.4	Interdiction d'occupation des bureaux	sans délai
35	Implantation d'un mur coupe-feu 2 heures en façade Sud du bâtiment de stockage	6 mois après notification du présent arrêté

ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Ainsi, la remise en route de la cabine de peinture doit être effectuée dans un délai maximal de 3 ans après notification du présent arrêté sous peine d'annulation de l'autorisation la concernant.

ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société KEY PLASTIC INTERIORS SA.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VOUJEAUCOURT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de VOUJEAUCOURT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de BART, VOUJEAUCOURT, BAVANS et COURCELLES LES MONTBÉLIARD,
- au Sous-Préfet de MONTBÉLIARD,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du DOUBS

A BESANÇON, LE 12 février 2004

Pour copie conforme

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Rubrique	Désignation des activités	Description des installations	Régime
2661-1-a	Polymères – Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, …) a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation de matières plastiques neuves (granulé) ou recyclées en interne par broyage : 12,5 t/j 18 presses à injecter de 60 à 1 000 t 9 souffleuses de 20 à 45 tonnes d'une puissance de 190 kW chacune	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit… sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction…) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Pulvérisation et séchage de peinture liquide Utilisation de 150 l/j Densité : 0,9 à 1 **soit environ 150 kg/j**	A
2920-2-a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	- 3 compresseurs de 55 kW (dont 1 de secours) - 4 groupes frigorifiques de production d'eau froide et glacée : 2 x 168 kW, 1 x 182 kW et 1 x 60 kW - 1 groupe froid de climatisation des bureaux de 10 kW - 2 surpresseur d'azote de 7,5 kW (dont 1 de secours) **soit une puissance totale de 758 kW**	A

Rubrique	Désignation des activités	Description des installations	Régime
2662-b	Polymères – stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques : b) le volume étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	<u>Stockage maximum</u> - matières premières : * 2 silos de 50 m^3 (2 x 25 t) de polypropylène PP * octabind : palette + matières en carton ou sac : . PP couleur : 20 m^3 . PEHD : 60 m^3 * ABS : 30 m^3 * PVC : 6 m^3 * santoprène : 5 m^3 * polyamide : 7 m^3 **soit un stockage global maximum d'environ** **278 m^3**	D

2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m^3 inférieur à 10 000 m^3	- <u>Stockage maximum de polymères sous forme</u> <u>de produits finis et semi-finis</u> - Produits finis, semi-finis : environ 79 % (PP + PEHD) du stockage de 2 400 m^3, soit maximum 1 920 m^3 - Produits finis, semi-finis : environ 21 % (14 % ABS – 4 % PVC – 1 % santoprène – 2 % polyamide – pourcentage fluctuants) du stockage de 2 400 m^3, soit un maximum de 510 m^3 **soit environ un stockage global maximum d'environ 2 550 m^3**	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	- 11 chargeurs de batteries des chariots automoteurs dont les puissances sont les suivantes : 7 chargeurs de 35/50 V et 150 A 1 chargeur de 72/100 V et 60 A 1 chargeur de 24 V et 40 A 1 chargeur de 24 V et 30 A 1 chargeur de 48 V et 80 A **soit un total de 66,02 kW**	D

2661.2-b	Polymères – Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/jour, mais inférieure à 20 t/jour	- 1 broyeur au pied d'une presse d'injection - 1 broyeur au pied de chacune des 9 souffleuses	D

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION *3*
1.1. - Installations autorisées 3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration 4
1.3. - Autres activités du site 4
ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL *4*
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE *4*
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation 6

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION *6*
4.1. - Caractéristiques de l'établissement 6
4.2. - Conformité aux dossiers et modifications 6
ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE *7*
ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS *7*
ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON) *7*
ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES *7*
ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT *8*
ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE *8*
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement 9

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 9
ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES *9*
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 10
ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU *10*
ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES *10*
13.1. - Nature des effluents 10
13.2. - Les eaux sanitaires 10
13.3. - Les eaux pluviales 11
ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION *11*
ARTICLE 15. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS *11*
ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES *11*
16.1. - Conditions générales 11
16.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif 12
ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES *12*
17.1. - Rétentions 12
17.2. - Transport – chargements – déchargements 13
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR 14
ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS *14*
ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES *14*
19.1. - Conditions générales 14
19.2. - Conditions de rejet 14
ARTICLE 20. - AUTOSURVEILLANCE *15*
ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS *15*
ARTICLE 22. - SOLVANTS *16*
ARTICLE 23. - UTILISATION DE PRODUITS *16*
CHAPITRE IV DECHETS 17
ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX *17*
ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS *17*
ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS *17*
26.1. - Quantité stockée 17
26.2. - Conditions de stockage 18
ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS *18*
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 19
ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS *19*
28.1. - Valeurs limites de bruit 19
28.2. - Mesures périodiques 20
28.3. - Règles d'exploitation 20
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES 21
ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT *21*

29.1. - Principes généraux 21
29.2. - Comportement au feu des bâtiments 21
29.3. - Accessibilité 22
29.4. - Interdiction de locaux, planchers ou mezzanines au-dessus des installations 22
29.5. - Ventilation 22
29.6. - Installations électriques 22
29.7. - Electricité statique et mise à la terre des équipements 23
29.8. - Protection contre la foudre 23
29.9. - Chauffage 23
ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN 24
30.1. - Surveillance de l'exploitation 24
30.2. - Contrôle de l'accès 24
30.3. - Connaissance des produits, étiquetage 24
30.4. - Registre entrée / sortie 24
30.5. - Propreté 25
ARTICLE 31. - RISQUES 25
31.1. - Localisation des risques 25
31.2. - Moyens de secours contre l'incendie 25
31.3. - Points chauds 26
31.4. - Permis de travail – permis de feu 26
31.5. - Consignes de sécurité 26
31.6. - Consignes d'exploitation 27
31.7. - Dossier de sécurité 27
TITRE 3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, CUISSON, SECHAGE ET STOCKAGE DE PEINTURE 28
ARTICLE 32. - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT 28
32.1. - Règles de construction 28
32.2. - Règles d'aménagement 28
32.3. - Installations électriques 29
32.4. - Mise à la terre 29
32.5. - Ventilation 29
32.6. - Séchage 30
ARTICLE 33. - REGLES D'EXPLOITATION 30
TITRE 4 31
REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES 31
ARTICLE 34. - REGLES D'IMPLANTATION 31
ARTICLE 35. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS 31
ARTICLE 36. - ORGANISATION DES STOCKAGES 31
TITRE 5 33
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF 33
ARTICLE 37. - DOCUMENTS A TRANSMETTRE 33
ARTICLE 38. - ECHEANCIER 33
ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE 33
ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE 34
ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL 34
ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS 34
ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS 34
ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE 34
ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION 34